Numérotation contrôle de légalité

	7	5	8

COVID - 2112 – 2020–25- 758

D E C I S I ON N°25
Kunsthalle : Convention avec la Région Grand Est, soutien aux résidences mission de territoire Arts visuels pour la période 2020-2022

Le Maire de Mulhouse

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1er I de ladite ordonnance, le Maire :
- exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et 4° à 29° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales
dont la possibilité de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions (26°) ;

CONSIDERANT que les décisions prises par le Maire dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance ;

CONSIDERANT que la Région Grand Est propose la conclusion de la convention relative au soutien aux résidences mission de territoire Arts visuels, ci-jointe, à la Ville de Mulhouse ;

CONSIDERANT que la résidence de l'artiste Elise Alloin a déjà commencé depuis le 1er avril 2020.

CONSIDERANT que Madame le Maire demande l'attribution de la subvention prévue par la convention précitée.

Décide :

Article 1er : Madame le Maire de Mulhouse décide de conclure la Convention relative au soutien aux résidences mission de territoire Arts visuels, entre la Région Grand Est et la Ville de Mulhouse, au profit de la Kunsthalle, centre d'art contemporain.
Dans ce cadre, la Région Grand-Est s'engage à verser une subvention de 20 000€ par an, à la Ville de Mulhouse, au profit de la Kunsthalle, centre d'art contemporain, sur la période 2020-2022, après signature de la présente convention et sous réserve de la production des pièces nécessaires;

Une avance de 10 000 € sera versée par la Région Grand Est à la Ville de Mulhouse à la signature de la convention.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de la Ville et insérée au recueil des actes administratifs.

Elle est notifiée à la Région Grand Est.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification :
- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Ville de Mulhouse
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 24 juin 2020

Le Maire

Michèle LUTZ

Copie de la décision :
- à l'ensemble des conseillers municipaux
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances

Convention relative au soutien aux résidences mission de territoire Arts visuels pour la période 2020-2022

ENTRE

La Région Grand Est,
Domiciliée 1, Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER,
Dénommée ci-après « **la Région** »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Mulhouse
2 rue Pierre et Marie Curie
BP 10020
68948 MULHOUSE CEDEX 9
Représentée par
En qualité de
Dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10 ;

VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;

VU Les crédits inscrits au budget 2020 de la Région Grand Est ;

VU La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°20CP-815 en date du 9 avril 2020 approuvant les conventions types de soutien aux résidences mission de territoire arts visuels ;

VU La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°20CP-815 en date du 9 avril 2020 ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue entre les parties pour déterminer la nature et les modalités de versement de la subvention accordée pour le soutien **aux résidences mission de territoire pour la période 2020-2022**.

La résidence artistique d'Elise Alloin est consacrée à l'étude des transitions énergétiques des territoires. Elle se déroule des mois de janvier 2020 à décembre 2022 et se fait en lien avec le CRESAT, Centre de Recherches sur les Economies, les Sociétés, les Arts et les Techniques. La résidence est construite sur un principe de recherche – médiation – production d'œuvres. Pendant les trois ans de la résidence, Elise Alloin sera chercheure associée au CRESAT, Centre de Recherches sur les Economies, les Sociétés, les Arts et les Techniques et artiste associée à La Kunsthalle. La résidence est dite de recherche, médiation et production. L'artiste répartira son temps entre de la recherche pure, de la production d'œuvres et des rendez-vous publics.
Le projet s'articulera autour des enjeux suivants :

- développer une recherche, une réflexion sur tout un territoire
- partager avec le public premièrement concerné un sujet brûlant, aux enjeux conséquents
- donner la possibilité grâce au partage d'informations, de la découverte et du débat, de mieux cerner l'événement de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim.

Article 2 : Montant

Au titre de 2020

La Région accorde au bénéficiaire, dans le cadre de l'opération visée à l'article 1, une subvention de 20 000 € assise sur un budget prévisionnel de 45 000 € TTC.

Pour la mise en œuvre des actions prévues à l'article 1 de la présente convention, la Région Grand Est met en place en faveur du bénéficiaire une **autorisation d'engagement de 20 000 €** couvrant **la première des trois années d'exécution** de la présente convention.

Au titre de 2021 et 2022 :

Sous réserve à la fois du maintien de la présente convention sur deux ans (cf. article 3.3) et de délibérations adoptées chaque année par l'assemblée régionale, la Région envisage la possibilité d'apporter au projet une contribution annuelle selon les enveloppes prévisionnelles ci-dessous :

- Pour l'exercice 2021 : 20 000 €
- Pour l'exercice 2022 : 20 000 €

Les montants indiqués ci-dessus étant prévisionnels, la subvention annuelle effectivement allouée, le cas échéant, par la Région au bénéficiaire pour les exercices 2021 et 2022 pourra être d'un montant inférieur ou supérieur. La présente convention fera alors l'objet d'une convention annuelle d'application qui sera votée par la Commission Permanente du Conseil Régional et qui fixera, sous réserve de la disponibilité des crédits, le montant de la contribution annuelle allouée par la Région.

Cette convention d'application précisera notamment le montant de la subvention, le montant du budget prévisionnel et les modalités de versement de subvention. Le montant pour l'exercice 2021 et 2022 sera calculé en fonction des budgets prévisionnels communiqués par le bénéficiaire en fin d'exercice précédent.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Article 3-1 : Modalités de versement de la subvention 2020

L'aide régionale accordée au titre de la présente convention sera versée selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 50% après signature de la présente convention,
- versement du solde de la subvention après transmission d'une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier, fournie par la Région puis dûment remplie et visée par le représentant légal du bénéficiaire.

La subvention pourra être versée en totalité à partir du moment où les dépenses justifiées atteindront 80% du budget prévisionnel fixé lors de l'attribution de l'aide.

Sont éligibles toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet à l'exclusion des dépenses de valorisation, des dépenses d'ajustements comptables, des frais bancaires et des dépenses d'investissement.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de décision pour la réalisation complète de l'opération. Les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide (ou le cas échéant, de son solde) devront obligatoirement être transmises à la Région au plus tard six mois après cette date limite de réalisation

Article 3-2 : Engagements du bénéficiaire

Article 3-2-1 : Obligation de publicité

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations de publicité figurant dans la présente convention.

Le bénéficiaire devra fournir à l'instructeur du dossier tout justificatif permettant de prouver la bonne exécution des obligations décrites dans la charte susmentionnée (ex : photos du projet en cours, documents de communication…).

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région, notamment en cas d'opérations de communication ayant trait à l'opération subventionnée, d'organisation de manifestations publiques et de publications de documents.

Dans ce cas de figure, le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte graphique ci-dessous :

« Avec le soutien financier de la Région Grand Est »

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
L'Europe s'invente chez nous

Le non-respect de cette clause pourra se traduire par le reversement de l'aide et par l'exclusion définitive au bénéfice des aides régionales.

Article 3-2-3 : Modification et abandon de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit la Région, dans les plus brefs délais, de toute modification intervenue dans la réalisation du programme subventionné, et notamment dans les modalités du financement du programme.

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide régionale aura été accordée, le bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt la Région, lequel pourra dès lors solliciter du bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide accordée.

Article 3-3 : Validité de l'aide régionale

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 3-4 : Contrôle administratif et financier

Afin d'attester l'utilisation conforme de l'aide régionale octroyée, le Bénéficiaire produit toutes pièces justificatives prévues par le droit en vigueur ou dont la production est demandée par la Région.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Région Grand Est de l'exécution du présent contrat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Dispositions finales

Article 4-1 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties.

Article 4-2 : Modifications

Les modifications qui s'avéreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux parties contractantes.

Article 4-3: Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

STRASBOURG, le 9 avril 2020

Le représentant légal du bénéficiaire ou son représentant,

Pour la Région Grand Est,

Pour le Président du Conseil Régional
Par délégation
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire
Le directeur

Olivier LUSSON